

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 28.196 du 29 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile chez x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2009 par x, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) prise (...) en date du 4 février 2009 et [lui] notifiée en date du 19 février 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 décembre 2004. Elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de la ville de Mons le 21 décembre 2004 et a été autorisée au séjour jusqu'au 1^{er} janvier 2005, autorisation prorogée jusqu'au 15 janvier 2005.

Le 15 avril 2005, la partie défenderesse lui a notifié un ordre de quitter le territoire.

Le 12 juillet 2008, la requérante a épousé M. [A.], ressortissant marocain autorisé au séjour sur le territoire jusqu'au 13 août 2010.

1.2. En date du 8 septembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Le 4 février 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 19 février 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [M.T.] déclare être arrivée sur le territoire en date du 11.12.2004 munie de son passeport et d'un visa Schengen valable du 27.11.2004 au 01.01.2005, or force est de constater que cette dernière ne fourni (sic) que la copie de son passeport national à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour. Aucun élément n'est fourni prouvant que la requérante aurait effectué des démarches à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois (sic). Elle s'est dès lors installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Notons que la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 15.04.2005, or force est de constater que cette dernière n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est restée en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tentée (sic) de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*C.E., 3 avr.2002, n°95.400; du 24 mars 2002, n°117.448 et du 21 mars 2003, n°117.410*). Notons également qu'il (sic) n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de s'être mariée en date du 12.07.2008 avec monsieur [A. A.] qui est en possession d'une Carte C valable jusqu'au 05.11.2013 (photos de mariage fournis (sic) en annexe de la demande). Elle déclare aimer son époux et dès lors qu'elle ne pourrait pas être éloigné (sic) de lui, ce dernier ayant en outre son travail et son univers social sur le territoire belge. Or force est de constater que la requérante n'explique pas pourquoi son époux ne pourrait l'accompagner lors d'un retour temporaire dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise par la loi. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. C'est pourquoi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque son désir de fonder le plus tôt possible une famille au titre de circonstance exceptionnelle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Madame [M.T.] de fonder une famille, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit en droit de créer une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte au droit invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque son intégration (s'est fait des amis, a appris à aimer la Belgique et ses traditions, elle apporte également des lettres de témoignage) au titre de circonstance exceptionnelle. Or notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (*C.E., 13 août 2002, n°109.765*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 nov.2002, n°112.863*).

Enfin, madame [M.T.] invoque son désir de travailler au titre de circonstance exceptionnelle. Soulignons cependant que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. ».

1.3. Le 18 février 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjointe d'un ressortissant étranger admis au séjour auprès de la ville de Mons.

2. Le recours

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, des principes généraux de bonne administration, du devoir de prudence, de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

2.1.1. *Dans une première branche*, elle soutient que malgré le fait qu'elle ait invoqué son mariage avec une personne autorisée au séjour et détentrice d'un CIRE ainsi que ses projets de famille et professionnels, la partie défenderesse a « (...) rejeté purement et simplement les motifs pour lesquels [elle] a introduit une demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique sans pour autant démontré (sic) avoir examiné adéquatement les motifs invoqués par [elle] et les balaie de manière très superficielle ».

2.1.2. *Dans une deuxième branche*, elle soutient « qu'en ne tenant pas compte des éléments invoqués et en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle considère qu'en l'espèce, [son] mariage et son intégration socio-professionnelle ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors qu'elle reconnaît implicitement que les circonstances exceptionnelles sont réunies lorsqu'elle décide de régulariser des personnes dans des situations tout à fait similaires, la partie adverse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision ».

2.1.3. *Dans une troisième branche*, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son droit à la vie privée et familiale en n'ayant pas tenu compte des éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir son mariage et sa relation stable et durable avec M. [A.] avec qui elle souhaite fonder une famille ainsi que son excellente intégration en Belgique dont témoignent les nombreuses lettres de ses amis. Elle considère que « l'Office des étrangers ne prend pas valablement en considération cet élément et se borne simplement à dire qu'il n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour solliciter une demande d'autorisation de séjour ». Elle ajoute avoir rappelé dans sa demande de séjour que son mari est indépendant et qu'il gère un salon de coiffure ce qui a pour conséquence qu'il ne peut quitter son commerce pour un temps indéterminé et qu' « il ne convient absolument pas qu'[elle] soit séparée de son mari pendant un laps de temps indéterminé mais nécessairement long ».

2.1.4. *Dans une quatrième branche*, elle affirme que « l'Office des étrangers n'a pas pris en considération qu'[elle] a signalé qu'elle s'associerait avec son frère, en séjour légal, et commerçant à Mons » et « qu'elle démontre par là une volonté sincère de s'installer et de s'engager dans la vie active à partir du moment où elle sera en ordre de séjour ». Elle déclare « qu'il est donc indéniable qu'une autorisation de séjour à partir de la Belgique [lui] aurait permis de bénéficier du travail proposé par son frère, de concrétiser se (sic) projet d'association qui devait se faire au plus vite. »

3. Discussion

Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir les circonstances de son arrivée en Belgique, son mariage avec un ressortissant marocain autorisé au séjour sur le territoire, son intention de créer une famille et son intégration en manière telle que le grief élevé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas examiné adéquatement ces éléments n'est pas établi.

Quant à l'argument soulevé en termes de requête relatif à la non prise en compte d'éléments relatifs au désir de travailler de la requérante, force est de constater que la partie défenderesse y a amplement et précisément répondu au terme du cinquième paragraphe de la décision attaquée.

Quant à la critique émise en termes de requête afférente au fait que la partie défenderesse a régularisé des personnes dans des situations tout à fait similaires à celle de la requérante, le Conseil relève qu'il incombe à la requérante d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'assertion de la requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

S'agissant du droit au respect de la vie privée de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas invoqué cet élément en tant que tel à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle particulier de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts x du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.